

## Arrêt

n° 200 461 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1983. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2015 et introduisez le 23 juillet 2015 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations portées contre vous selon lesquelles vous êtes à l'origine de l'insécurité dans votre zone, que vous collaborez avec les FDLR et que vous constituez un obstacle pour les juridictions Gacaca. Le 16 février 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la*

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°166 918 du 29 avril 2016.

Le 10 juin 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande d'asile**, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC puis au New RNC. Vous déclarez que trois personnes de votre entourage, [D.M], [N.M] et [J.U], ont été arrêtées provisoirement au Rwanda, accusées d'être en contact avec vous et de collaborer avec vous, dans le cadre du RNC. Pour appuyer vos dires, vous déposez une copie de votre carte d'identité rwandaise, une attestation New RNC datée du 7 octobre 2016, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIR) datée du 20 décembre 2016, une carte de membre du New RNC, une clé USB, trois mandats d'arrêt provisoire, un procès-verbal d'écrou, une attestation datée du 6 juillet 2016 et rédigée par Maître [E.T] dans laquelle il confirme que des personnes ont été arrêtées en raison de leurs liens avec vous, une enveloppe avec le cachet de la Rwanda Bar Association.

Le 31 octobre 2016, le CGRA a décidé de prendre votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 3 janvier 2017.

Le 1er février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 21 février 2017, vous déposez une requête contre la décision du CGRA au Conseil du contentieux des étrangers. Vous déposez, à cet effet, de nouveaux documents, à savoir : une assignation à comparaître à l'égard de [N.M] émise le 31 janvier 2017 par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Musanze, une assignation à comparaître à l'égard de [J.U] émise le 31 janvier 2017 par le TGI de Musanze, une assignation à comparaître à l'égard de [D.M] émise le 3 février 2017 par le TGI de Gasabo, une assignation à domicile inconnu vous concernant émise le 3 février 2017 par le TGI de Gasabo, une attestation de votre avocat au Rwanda, Maître [T], datée du 18 février 2017 et une enveloppe DHL.

Le 28 avril 2017, le Commissariat général décide de retirer sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, pour une analyse approfondie des documents susmentionnés.

C'est dans ce cadre que vous avez été auditionné, une nouvelle fois, en date du 4 août 2017. Vous expliquez lors de cette audition que l'audience prévue le 5 mai 2017 dans l'affaire des membres de votre famille a été reportée sine die et que ceux-ci sont toujours en détention.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande d'asile, « le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays » (arrêt CCE n°166 918 du 29 avril 2016).

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et si les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en espèce.

**Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez votre adhésion, en mai 2016, au RNC Belgique. Suite à la scission du RNC en juillet 2016, vous êtes devenu membre du NEW RNC. Cependant, il n'en reste pas moins que vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre, du RNC ou du NEW RNC, puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.**

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique lorsque vous étiez membre du RNC. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé qu'à deux réunions mensuelles du RNC et à trois sit-in (rapport d'audition 03/01/2017, p.7 et p.8). De plus, le CGRA constate que vous avez participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous confère pas de visibilité particulière. En effet, quand le CGRA vous demande si vous possédez une fonction particulière au sein du parti, vous répondez que vous n'aviez pas de rôle car vous veniez juste de devenir membre (*idem* p.7). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Vous déclarez également avoir rejoint le NEW RNC, suite à la scission du RNC, en juillet 2016. Ainsi, quant à vos activités au sein du NEW RNC, il ressort également de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre et que vous ne possédez pas de fonction particulière, mis à part un soutien protocolaire en certaines occasions, tel que la préparation des salles de réunion (*idem* p.10). En outre, depuis la scission du parti, vous déclarez avoir participé aux réunions du parti, aux sit-in, ainsi qu'à une messe de commémoration (*ibidem*). Le CGRA constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas, non plus, de visibilité particulière.

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC/NEW RNC, a été faite en Belgique et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. De surcroit, à la question de savoir comment vos autorités nationales seraient au courant de votre adhésion au RNC/NEW RNC, vous répondez que les activités se font en public et que des personnes vous prennent en photo et les publient sur différents sites (*idem* p.11). Invité à expliquer comment les autorités pourraient vous identifier personnellement sur des photos, vous répondez que « je peux revenir aux propos que j'ai dits lors de la première interview, le Ministre [F.N] me connaît car il est parmi les personnes qui m'ont demandé d'accuser [E.K] » (*ibidem*). Votre explication ne peut être tenue pour établie. En effet, le CGRA rappelle que lorsque le demandeur d'asile invoque des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision négative, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demande(s) antérieure(s). Dans l'arrêt pris dans le cadre de votre première demande d'asile, « Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. [...] Le Conseil estime également contradictoire et hautement invraisemblable le fait que le requérant soit détenu pendant quatre mois parce qu'il est accusé d'être à l'origine de l'insécurité dans sa zone en raison du fait qu'il dénonce certaines personnes, dont son oncle E.K., et qu'il soit ensuite libéré aux fins de mener à bien sa mission de dénonciation de cet oncle » (arrêt CCE n°166 918 du 29 avril 2016). Vous ajoutez également que « les autorités de base font un rapport lorsqu'ils détiennent des informations aux autorités plus hautes » (rapport d'audition du 03/01/2017, p.11). Par conséquent, votre réponse hypothétique et votre faible profil politique empêchent le Commissariat général de croire que vos autorités soient informées de votre sympathie et de votre implication dans ce parti.

Pour le surplus, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la

lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ». A fortiori, le même raisonnement trouve à s'appliquer dans votre cas puisque vous n'occupez aucune fonction.

**Vous déclarez également que trois membres de votre famille, [D.M], [N.M] et [J.U], se sont faits arrêter au Rwanda et accuser de collaborer avec vous dans le cadre du RNC.**

Tout d'abord, quand le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en prennent à ces trois personnes en particulier, vous répondez que « là, j'en reviendrai aux faits de la première interview, c'est parce que ces personnes-là ont témoigné à décharge pour [E.K] » (rapport audition 03/01/2017, p.4). Encore une fois, le CGRA rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée l'empêche de statuer sur des faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez des problèmes qu'auraient connus, entre autre, [J] et [N] après avoir témoigné à décharge dans le procès d'[E.K] (CGXXX, rapport d'audition 01/12/2015, p.18 et p.20). Cependant, le Conseil confirme « qu'il est invraisemblable que le requérant soit resté pendant trois ans chez son cousin, neveu de E.K., sans que les autorités ne le retrouvent et ce, malgré les menaces formulées à son encontre, les recherches lancées contre lui et le sort réservé par les témoins rassemblés par le requérant dans le cadre du procès » (arrêt CCE n°166 918 du 29 avril 2016). De plus, à la question de savoir comment les autorités auraient été au courant de votre implication au sein du parti jusqu'à incriminer ces personnes, vous répondez que vous leur aviez avoué avoir adhéré au RNC par téléphone. Il est ici très peu crédible que vous preniez le risque de mentionner une telle appartenance politique au téléphone alors qu'il est de notoriété publique au sein de la communauté rwandaise que les conversations téléphoniques entre le Rwanda et la Belgique font l'objet d'une surveillance par les services de renseignement (rapport audition 03/01/2017, p.4). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez encore des contacts avec votre pays d'origine, vous dites avoir cessé tout contact en juillet 2016. Lorsqu'il vous est demandé avec qui vous aviez des contacts, vous citez les noms de [J], [A], [B] et [N], ajoutant que mis à part ces quatre personnes, vous évitez toute communication venant du Rwanda (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, p.4). Confronté ainsi au fait que vous ne parlez ni de [D], [N] ou [J], vous répondez que vous regrettiez et que vous n'avez pas bien compris la question, précisant que vous vous parliez et qu'ils ont été incarcérés pour avoir parlé avec vous (ibidem). Par conséquence et au vu de ces incohérences, il est encore plus invraisemblable que ces derniers aient rencontré des problèmes seulement un mois après votre adhésion au RNC, en mai 2016.

Vous déposez, à l'appui des faits que vous allégez, un procès-verbal d'écrou concernant [D.M] daté du 2 juin 2016, un mandat d'arrêt provisoire au nom de [D.M] daté du 6 juin 2016, un mandat d'arrêt provisoire au nom de [J.U] daté du 16 juin 2016, ainsi qu'un mandat d'arrêt provisoire au nom de [N.M] daté du 16 juin 2016. Cependant, la force probante de ces documents est limitée et ce, pour plusieurs raisons (cf dossier administratif, farde verte, documents n°2, 3, 4 et 5).

Primo, quant au procès-verbal d'écrou de [D.M], le CGRA constate qu'une faute d'orthographe majeure est présente dans le cachet de la police rwandaise, on peut y lire « Rwanda National **Police** » en lieu et place de « Rwanda National **Police** ». Le CGRA estime donc qu'une telle irrégularité dans le cachet supposé officiel de la police rwandaise affaiblit sérieusement la force probante de ce document. De plus, le CGRA estime invraisemblable que les autorités n'aient pas indiqué l'article de la Loi n°01/2012/O.L du 02/05/2012 concernant les motifs pour lesquels [D] est accusé.

*Deuxio, quant au mandat d'arrêt provisoire de [D.M], lu conjointement au procès-verbal d'écrou et à supposer établi que ce mandat d'arrêt soit authentique, ce document ne permet toutefois pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*Tertio, quant au mandat d'arrêt provisoire au nom de [J.U] daté du 16 juin 2016, le CGRA souligne que ce mandat d'arrêt a été produit en copie et qu'il n'est ainsi absolument pas possible de se prononcer sur l'authenticité de celui-ci et partant sur sa force probante. De plus, le CGRA constate l'existence d'une erreur dans l'intitulé de la Loi portant Code pénal. En effet, l'intitulé exact de cette loi est Loi n°01/2012/OL du 02/05/2012 et non pas Loi n°02/2012/OL du 02/05/2012 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3) comme indiqué sur le mandat d'arrêt provisoire. La force probante de ce document s'en trouve, dès lors, davantage affaiblie.*

*Enfin, quant au mandat d'arrêt provisoire de [N.M], daté du 16 juin 2016, le CGRA constate que plusieurs irrégularités formelles sont présentes, notamment une faute dans votre nom de famille et dans le prénom de [N]. En effet, on peut lire [N] et non [N]. Vous concernant, on peut lire [N] en lieu et place de [N], ce qui paraît peu crédible étant donné que vous êtes à l'origine des supposés problèmes rencontrés par les membres de votre famille. Ensuite, une faute dans l'intitulé de la loi est également visible. L'intitulé correcte est Loi n°01/2012/OL du 02/05/2012 et non pas Loi n°01/2012/OL de la loi du 02/05/2012, puisqu'il s'agit d'une seule et même loi (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). La force probante de ce document est donc également limitée.*

*Pour le surplus, il est également invraisemblable que l'avocat qui défend [D], [J] et [N] ait été en mesure de se procurer les mandats d'arrêt originaux de [D] et [N] (rapport audition 03/01/2017, p.3). En effet, l'article 51 sur « L'exécution du mandat d'amener et du mandat d'arrêt » du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 stipule que « Le mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique. Ils doivent être exhibés aux concernés et une copie leur est remise » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4).*

*Dans le cadre de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 1er février 2017, vous déposez les documents suivants : une assignation à comparaître à l'égard de [N.M] émise le 31 janvier 2017 par le TGI de Musanze, une assignation à comparaître à l'égard de [J.U] émise le 31 janvier 2017 par le TGI de Musanze, une assignation à comparaître à l'égard de [D.M] émise le 3 février 2017 par le TGI de Gasabo et une assignation à domicile inconnu vous concernant émise le 3 février 2017 par le TGI de Gasabo (cf dossier administratif, farde verte, document n°13). Cependant, la force probante de ces documents est également limitée et ce, pour plusieurs raisons.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que les quatre assignations à domicile portent trois numéros de rôle pénal (RP) : RP2002/16/TGI/MUS, RP2001/16/TGI/MUS, RP1921/15/TGI/GSBO.*

*Selon les informations objectives à disposition du CGRA (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5, COI Case), il ressort d'une analyse de plusieurs programmes mensuels d'audiences de plusieurs Tribunaux de Grande Instance (TGI) rwandais que le premier chiffre du rôle pénal (en l'occurrence 1921, 2001 et 2002) renvoie au numéro d'inscription sur le rôle pénal alors que le deuxième chiffre (15 ou 16) renvoie à l'année de l'inscription. Cependant, et toujours selon les informations dont le CGRA dispose, aucune affaire judiciaire pénale devant les TGI n'a été trouvée dont le numéro de rôle pénal excède 1.000, ni en 2015, ni en 2016, alors que les numéros des assignations analysées sont bien supérieurs (1921, 2001 et 2002).*

*Ensuite, les articles 462 et 463 de la loi n°01/2012/OL du 02/05/2012 portant Code pénal cités dans les quatre assignations en rapport avec les activités de déstabilisation du RNC répriment respectivement le « complot à l'attentat au Pouvoir établi ou au Président de la République », passible d'une peine de 15 à 25 ans, et la « provocation du soulèvement ou des troubles de la population » passible d'une peine de dix à quinze ans. Ces articles appartiennent au chapitre premier du code pénal sur les « infractions contre la sûreté de l'Etat ». Or, selon l'article 89 de la loi rwandaise sur l'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire telle que modifiée et complétée à ce jour, c'est la Haute Cour qui est compétente pour connaître des « infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat » et non pas les TGI.*

*Ces irrégularités formelles couplées au caractère peu crédible de vos déclarations autorisent le Commissariat général à fortement relativiser la force probante de ces documents.*

Par ailleurs, interrogé lors de votre dernière audition au CGRA au sujet de ces documents (audition du 4 août 2017, p. 4 et 5), vous tenez des propos particulièrement imprécis et peu circonstanciés sur le sort réservé à ces trois personnes qui seraient inquiétées à cause de vous. Ainsi, vous ne pouvez donner aucun détail quant aux conditions de détention de ces personnes, ignorez pour quelles raisons leur audience a été reportée et n'avez pas la moindre idée du délai d'attente pour une nouvelle audience, ne pouvez pas préciser les peines qu'ils encourrent et n'êtes pas plus en mesure d'informer le CGRA quant aux personnes qui leur rendraient visite en détention. De telles ignorances et ce, alors que vous déclarez être pourtant en contact avec leur avocat et d'autres membres de votre famille tels le fils de [N], autorisent le CGRA à conclure que vous ne vous intéressez pas de prêt au sort de [J], [D] et [N], ce qui déforce encore le caractère vécu de leurs détentions respectives.

Le CGRA estime encore particulièrement disproportionné que ces personnes connaissent de tels problèmes en raison de vos activités politiques en Belgique alors que vous n'êtes actuellement qu'un simple membre du New RNC et que votre implication n'est ni d'une intensité, ni d'une visibilité telles que cela justifierait de telles conséquences au pays. Par conséquent, au vu des constatations précitées, le Commissariat général n'est pas convaincu que [J], [D] et [N] connaissent de réels problèmes en lien avec vos activités politiques en Belgique.

**Concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation de [J.N], datée du 7 octobre 2016, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au NEW RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de l'attestation de [J.M], Coordinateur et responsable du Sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le CGRA note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Par conséquent, si ce document atteste que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du NEW RNC que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci, lue conjointement avec l'attestation de [J.N], prouve que vous êtes membre du NEW RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant l'attestation de [E.T] du 6 juillet 2016, qui se présente comme étant l'avocat de [N.M], [J.U] et [D.M], le CGRA relève que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA souligne que la relation qui lie ces trois personnes à cet avocat repose sur une base pécuniaire et que rien ne permet dès lors d'écartier le risque de complaisance. La fiabilité du contenu de ce document n'est donc pas garantie. Quant à l'attestation du 18 février 2017, le même constat s'applique en l'espèce.

Concernant la clé USB, celle-ci contient des photos sur lesquelles vous apparaissiez, une vidéo où l'on vous voit installer des chaises, une photo d'[E.K], une vidéo que vous déclarez être un discours de [P.M] et des fichiers illisibles :

Concernant les photos, le Commissariat général souligne que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De plus, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces photos et vous aient formellement identifié.

Quant à la vidéo où l'on vous voit installer des chaises, rien ne garantit au Commissariat le lieu et les circonstances dans lesquels cette vidéo a été tournée. De plus, rien ne garantit que vos autorités aient pris connaissance de cette vidéo et vous y ait formellement identifié.

Concernant la photo d'[E.K] et la vidéo de [P.M], le CGRA rappelle que ces éléments ont trait à votre première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative confirmée par le CCE dans son arrêt n°166 918 du 29 avril 2016. Le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique donc en l'espèce. De plus, concernant la vidéo sur laquelle apparaît [P.M], force est de constater que votre nom, celui d'[E.K] ou des membres de votre famille, mentionnés ci-dessus, ne sont cités à aucun moment. Par conséquent, le Commissariat général rappelle que la simple présentation de vidéo de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. Partant, cette vidéo n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Enfin, quant à l'enveloppe brune et à l'enveloppe DHL, ces dernières attestent que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration « ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

### **4. Le document déposé**

La partie requérante joint à sa requête un article de presse intitulé : « Rwanda : nouvelle rafle d'opposants à Kigali, les FDU et le PDP visés », daté du 6 septembre 2017.

### **5. Question préalable :**

5.1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat, voire erroné : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « demande en suspension et recours en annulation ».

5.2. Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 octobre 2017 par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la

qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juillet 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes liées au fait qu'il a été incarcéré du 2 janvier au 4 mai 2010 parce que ses autorités lui reprochaient d'être à l'origine de l'insécurité dans sa zone et de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (ci-après les FDLR). Il expliquait également que ses autorités avaient ordonné son arrestation parce qu'il ne s'était pas présenté au procès de son oncle K.E. et parce qu'il avait constitué un groupe de témoins à décharge en faveur de cet oncle. Il invoquait enfin sa condamnation par défaut en décembre 2014 à vingt et un ans de prison au motif qu'il est à l'origine de l'insécurité dans sa zone, qu'il collabore avec les FDLR et qu'il constitue un obstacle pour les juridictions Gacaca.

Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°166 918 du 29 avril 2016, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Elle a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 10 octobre 2016 à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux allégués précédemment ainsi qu'une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son adhésion en Belgique au RNC puis au New RNC, de sa participation à des activités du parti et de l'arrestation au Rwanda de trois membres de sa famille qui sont accusés de collaborer avec lui dans le cadre du RNC (dossier administratif, sous-farde « 2<sup>ème</sup> demande - 1<sup>ère</sup> décision », pièce 16, « Déclaration demande multiple » du 18 octobre 2016, rubriques n° 15 à 21). A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité rwandaise, des reçus de paiement du New RNC, une attestation du vice-président du New RNC datée du 7 octobre 2016, une attestation établie le 20 décembre 2016 par Monsieur J.M., coordinateur du CLIIR et responsable du Sit-in ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier, une carte de membre du New RNC, une clé USB, trois mandats d'arrêt provisoire qui concernent M.D., U.J. et M.N., un procès-verbal d'écrou au nom de M.D., une attestation établie le 6 juillet 2016 par Maître T.E dans laquelle il confirme que des personnes ont été arrêtées en raison de leurs liens avec le requérant, la copie de la carte d'identité et de la carte professionnelle de cet avocat, une enveloppe avec le cachet de la Rwanda Bar Association.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 21 février 2017, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par le biais de notes complémentaires communiquées au Conseil le 3 avril 2017 et lors de l'audience du 13 avril 2017, le requérant a déposé, en copie et en original, trois assignations à comparaître concernant Messieurs M.D., U.J. et M.N., une assignation à domicile inconnu le concernant, une attestation de son avocat au Rwanda et une enveloppe DHL.

Par une ordonnance du 13 avril 2017 prise en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a demandé à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux documents et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

Le 28 avril 2017, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil sa décision de retirer la décision de refus précitée, datée du 31 janvier 2017.

6.4. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle constitue l'acte attaqué et conclut au rejet de la deuxième demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que le requérant n'apporte à l'appui de la présente demande d'asile aucun nouvel élément qui permette de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits présentés dans le cadre de sa première demande d'asile. Concernant la crainte que le requérant relie à son adhésion en Belgique au RNC puis au New RNC, la partie défenderesse relève l'implication limitée du requérant au sein de ces partis, sa faible visibilité politique et le fait qu'il ne démontre pas que ses autorités sont informées de son engagement politique en Belgique et pourraient formellement l'identifier sur des photographies et vidéos où il apparaîtrait. La partie défenderesse considère par conséquent qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités rwandaises s'intéressent particulièrement au requérant du fait de son adhésion et de son implication en faveur du RNC et du New RNC.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'accorde aucune crédibilité aux nouveaux faits invoqués par le requérant, à savoir l'arrestation au Rwanda de trois membres de sa famille accusés de collaborer avec lui dans le cadre du RNC. A cet égard, elle relève tout d'abord que le requérant n'explique pas valablement pour quelles raisons ses autorités s'en prennent à ces trois personnes en particulier. Elle considère ensuite qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris le risque de mentionner son appartenance politique au téléphone à ces trois personnes alors qu'il est de notoriété publique au sein de la communauté rwandaise que les conversations téléphoniques entre le Rwanda et la Belgique sont surveillées par les services de renseignement. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir spontanément évoqué les noms de ces trois personnes lorsqu'il a été interrogé sur ses contacts avec son pays d'origine. Elle relève plusieurs irrégularités sur les documents relatifs à la procédure pénale dont le requérant et ces trois personnes feraient l'objet au Rwanda. Elle constate que le requérant est particulièrement imprécis quant au sort réservé à ces trois personnes. Enfin, elle souligne la disproportion entre la nature des problèmes rencontrés par ces personnes et la faiblesse de l'implication politique du requérant.

Les autres documents déposés par le requérant sont également jugés inopérants.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Elle explique que ses autorités ont commencé à persécuter les membres de sa famille lorsqu'elles ont appris son rapprochement avec le RNC ; que le requérant a participé à plusieurs réunions du New RNC ; que ces réunions ne se tiennent pas à huis clos et que des participants infiltrés ont pu identifier le requérant et le dénoncer aux autorités de Kigali ; qu'il ne faut pas occulter que la famille du requérant avait déjà eu des ennuis pour avoir témoigné à décharge de l'oncle du requérant, Monsieur E.K, que les autorités avaient réussi à faire extrader des Etats Unis ; que le requérant n'est pas un simple membre du New RNC mais a une visibilité particulière dès lors qu'il participe à la préparation des salles de réunion et a une fonction de chargé du protocole lors des réunions du parti organisées à Bruxelles ; que le requérant ne serait pas en sécurité au Rwanda même s'il n'était qu'un simple membre ; que la partie défenderesse ne clarifie pas comment un simple membre d'un parti d'opposition pourrait vivre au Rwanda sans être inquiété par les autorités rwandaises alors qu'il est de notoriété publique qu'aucune opposition politique n'est tolérée au Rwanda ; que plusieurs descentes sont régulièrement organisées pour arrêter les opposants au régime de Kigali, comme peut en témoigner le document joint à sa requête ; que ses proches sont toujours détenus car accusés d'être ses complices et de collaborer avec lui dans ses manœuvres visant à défier le pouvoir en place ; que le requérant risquerait d'être emprisonné pour des faits de trahison par son adhésion à un parti d'opposition mais aussi pour les faits qui ont précédé sa fuite en Belgique. Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de force probante des nouveaux documents déposés pour étayer les craintes qui étaient déjà celles du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et l'absence de crédibilité des nouveaux faits et craintes allégués par la partie requérante, notamment en lien avec son adhésion au RNC et au New RNC en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à

l'appui de sa première demande d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du RNC et du New RNC et à l'arrestation de ses proches accusés de collaborer avec lui dans le cadre du RNC.

6.8. Concernant la crainte du requérant liée aux faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 166 918 du 29 avril 2016, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.8.1. A Cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui relèvent l'absence de force probante de la photo de l'oncle du requérant E.K. et de la vidéo de P.M. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la vidéo sur laquelle apparaît P.M. ne mentionne pas l'identité du requérant, de son oncle E.K. et des autres membres de sa famille M.D., U.J. et M.N. de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette vidéo et les craintes alléguées par le requérant à titre personnel. La simple photo de l'oncle du requérant n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision relatifs à l'absence de force probante de la photo de son oncle et de la vidéo de P.M. De plus, elle ne développe aucune argumentation de nature à démontrer la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Concernant les faits présentés lors de sa première demande, la partie requérante se contente d'alléguer de manière péremptoire que « *la famille du requérant avait déjà eu des ennuis pour avoir témoigné à décharge de l'oncle du requérant, Monsieur [E.K]* ». Toutefois, elle n'apporte aucun commencement de preuve en vue d'étayer cette affirmation.

6.8.2. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés en lien avec les faits déjà invoqués précédemment, dans le cadre de première demande d'asile.

6.9.1. Concernant la crainte du requérant liée à l'arrestation de trois membres de sa famille qui sont accusés de collaborer avec lui dans le cadre du RNC, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que cette crainte n'est pas crédible.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'explique pas valablement pour quelles raisons ses autorités s'en sont prises à ces trois personnes en particulier. A ce sujet, le requérant avait déclaré que ces trois personnes ont été ciblées parce qu'elles « *ont dit que c'était moi qui leur avait averti à quelle date aurait lieu le procès d'E.K. pour (...) témoigner à décharge* » (rapport d'audition du 3 janvier 2017, p. 4). Cette explication ne peut toutefois pas être retenue dès lors qu'elle renvoie à des faits qui ont été remis en cause par le Conseil dans son arrêt n° 166 918 du 29 avril 2016, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir spontanément évoqué les noms de ces trois personnes lorsqu'il a été interrogé sur ses contacts avec son pays d'origine.

Le Conseil constate en outre le peu d'informations et le manque d'intérêt du requérant concernant le sort de ces trois personnes qui auraient été arrêtées au Rwanda à cause lui. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil souligne que le requérant prétend être en contact avec l'avocat de ces personnes et avec le fils de l'un d'eux mais qu'il ne peut apporter aucune précision quant aux conditions de détention de ces personnes, quant au motif pour lequel leur audience a été reportée, quant à la

prochaine date d'audience, quant aux peines qu'elles encourrent et quant aux membres de sa famille qui leur rendraient visite en détention.

Enfin, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui relèvent l'absence de force probante du procès-verbal d'écrou au nom de M.D., des mandats d'arrêt provisoire et des assignations à comparaître aux noms de M.D., U.J. et M.N. et de l'assignation à domicile inconnu au nom du requérant.

6.9.2. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune critique circonstanciée à ces motifs spécifiques de la décision. Concernant l'arrestation de ses proches, elle se contente d'avancer des affirmations générales telles que ses autorités ont commencé à persécuter les membres de sa famille lorsqu'elles ont appris son rapprochement avec le RNC ou, que ses proches « *sont toujours détenus car accusés d'être complices et de collaborer avec lui dans des manœuvres visant à défier le pouvoir* » (requête, pp. 4 et 7). Or, ces simples allégations, non valablement étayées, n'apportent aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité du récit du requérant.

6.9.3. Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu qu'il n'est pas crédible que des membres de la famille du requérant aient été arrêtés et accusés de collaborer avec lui dans le cadre du RNC.

6.10.1. Concernant sa crainte liée à son implication en Belgique au sein du RNC et du New RNC, la partie requérante soutient que le requérant a participé à plusieurs réunions du New RNC ; que ces réunions ne se tiennent pas à huis clos et que des participants infiltrés ont pu l'identifier et le dénoncer aux autorités de Kigali ; que le requérant n'est pas un simple membre du New RNC mais il a une visibilité particulière dès lors qu'il participe à la préparation des salles de réunion et exerce une fonction de chargé du protocole lors des réunions du parti ; que le requérant ne sera pas en sécurité au Rwanda même s'il n'était qu'un simple membre ; qu'il est de notoriété publique qu'aucune opposition politique n'est tolérée au Rwanda ; que plusieurs descentes sont régulièrement organisées pour arrêter les opposants politiques comme peut le témoigner le document joint à sa requête ; que le simple fait d'adhérer à un parti d'opposition est synonyme de signature de sa privation de liberté en cas de retour au Rwanda (requête, pp. 5, 7, 8).

6.10.2. Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision prise par le Commissaire général auxquels le Conseil se rallie pleinement. En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du RNC et du New RNC. La circonstance que le requérant participe actuellement à la préparation des salles de réunions du New RNC, qu'il occupe une fonction protocolaire lors des réunions du New RNC, qu'il apparaît dans certains médias, notamment sur des vidéos publiées sur internet, et qu'il participe à des réunions, messes commémoratives et autres « *sit-in* » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée, notamment au vu du faible rôle qu'il occupe au sein du New RNC. Ainsi, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté. L'article de presse joint à la requête dénonce des violations des droits de l'homme au Rwanda ayant visé des opposants politiques des FDU-Inkingi et du PDP-Imanzi, mais ne permet pas de déduire que tout membre de l'opposition rwandaise peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution.

6.10.3. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié, ou risque d'être identifié, par ses autorités, comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

6.10.4. Les documents déposés au dossier administratif en lien avec l'implication politique du requérant ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil observe que ces documents ne sont de nature ni à convaincre d'une implication plus concrète et plus étendue du

requérant au sein du New RNC, ni à démontrer que les autorités rwandaises l'ont identifié comme un opposant ou même sont informées de son adhésion au New RNC.

6.11. La partie requérante sollicite également l'application l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi (requête, p. 7). Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée

6.12. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit toujours pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ